

La gouvernance en temps de crise

Compte tenu des mesures prises pour ralentir la propagation du virus COVID-19, la question se pose de savoir comment les fondations donatrices peuvent continuer à répondre aux exigences de gouvernance.

Les fondations donatrices pourraient être confrontées aux questions suivantes dans les semaines et mois à venir :

- Dans quelle mesure les séances du conseil de fondation peuvent-elles se tenir sans réunion physique et comment les décisions peuvent-elles être adoptées ?
- Comment le devoir d'établissement des comptes auprès l'autorité de surveillance peut-il être correctement respecté ?

I. Décisions prises lors de réunions virtuelles

Dans un premier temps, il est nécessaire de consulter l'acte de fondation qui régit plus ou moins en détail le processus de prise de décision du conseil de fondation.

Dans l'hypothèse où l'acte de fondation et le règlement de la fondation sont muets à ce sujet, une réunion virtuelle est en principe possible avec le consentement de tous les membres du conseil de fondation. En raison de la situation qualifiée d'extraordinaire par le Conseil fédéral et des mesures ordonnées pour lutter contre le coronavirus, on peut actuellement estimer que les réunions virtuelles du conseil de fondation sont autorisées conformément à l'art. 6a de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus du 13 mars 2020 (ci-après : Ordonnance 2 COVID-19). *

Conditions requises

Pour tenir une réunion virtuelle on peut envisager, par exemple, des vidéoconférences, des chats, mais aussi le téléphone. Pour que la réunion puisse être correctement convoquée, il est également nécessaire que les membres reçoivent en temps utile tous les détails d'accès ou de connexion, y compris le mot de passe. Il est également important de s'assurer que la réception du son et, le cas échéant, de l'image, pendant la séance est de bonne qualité.

Lors de la réunion virtuelle, il est conseillé de préparer la liste des participants, car cela permet d'indiquer clairement si le quorum prévu est atteint (ou non). Les décisions sont prises de la même manière que lors d'une réunion physique. Les quorums prévus selon l'acte de fondation et le règlement s'appliquent ici, c'est-à-dire en règle générale la majorité simple. Les décisions qui résultent de la réunion sont consignées dans un procès-verbal écrit, qui est approuvé au début de la réunion suivante.

En outre, les décisions par voie circulaires sont également possibles, conformément aux règles générales.

II. Etablissement des comptes auprès l'autorité de surveillance

La prise de décision lors de réunions virtuelles pendant la crise devrait permettre l'adoption en temps utile des décisions clés en matière d'établissement des comptes. Il est toutefois concevable que des retards puissent survenir. Des retards peuvent également survenir dans la préparation du rapport annuel ou de la révision des comptes. Dans ce cas, nous vous conseillons d'entamer des discussions avec l'autorité de surveillance dès que possible. On peut s'attendre à ce que les autorités de surveillance fassent preuve de souplesse. À cet égard, l'autorité fédérale de surveillance des fondations a annoncé sur son site internet qu'elle tiendra compte des difficultés rencontrées par les fondations suite à la crise en prolongeant suffisamment les délais. L'autorité de surveillance des fondations de Suisse occidentale a décidé de repousser la date de remise des comptes 2019 au 31 juillet 2020.

*Mise à jour 08.04.2020 : selon l'Office fédéral de la justice, la disposition de l'art. 6a de l'ordonnance 2 COVID-19 relative aux réunions/décisions de l'organe supérieur de direction ou d'administration d'une société ne s'applique pas aux réunions/décisions des conseils de fondation cf. FAQ sous le lien suivant, point 23.

<https://www.bj.admin.ch/dam/data/ejpd/aktuell/news/2020/2020-03-06/faq-gv-f.pdf>

**Mise à jour 04.05.2020 : selon l'Office fédéral de la justice, aucune réglementation spéciale n'est nécessaire pour l'organe supérieur de direction ou d'administration, car le droit applicable ne rend pas obligatoire les assemblées physiques (voir par exemple l'art. 713 al. 2 CO pour les sociétés anonymes). L'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 n'est donc applicable qu'aux assemblées des actionnaires, mais pas à celles des autres organes de la société. cf. FAQ sous le lien suivant, point 8.

<https://www.bj.admin.ch/dam/data/ejpd/aktuell/news/2020/2020-03-06/faq-gv-f.pdf>

***Mise à jour 19.05.2020 : Suite à la demande du Point de Contact Société Civile COVID-19 <https://covid19-societecivile.ch/>, l'Office fédéral de la justice a communiqué à SwissFoundations les informations suivantes :

Les réunions virtuelles des conseils de fondation sont autorisées, à condition que l'acte de fondation ne dise pas le contraire, que le président puisse identifier les participants à la réunion et la personne chargée du procès-verbal, et que cette dernière consigne de manière précise les discussions et décisions prises par le conseil de fondation. Grâce aux outils actuels, les réunions virtuelles du conseil de fondation peuvent se tenir facilement, par exemple par téléphone ou vidéoconférence. Les participants doivent simplement être en mesure d'interagir entre eux. Pour que ces réunions virtuelles puissent faire l'objet de procès-verbaux, il est non seulement nécessaire de garantir l'identification des participants, mais aussi de s'assurer de la qualité élevée du son ou de l'image (par exemple, avec une connexion continue entre les participants à la réunion et sans interruption du son ou de l'image) afin de permettre que les votes individuels soient compréhensibles et sans équivoque.

Pour un bon déroulement de la réunion, il est également essentiel que les participants soient familiarisés avec la technologie utilisée. Etant donné qu'il n'est pas possible de préciser de manière uniforme le lieu et l'heure de la réunion virtuelle, il convient d'indiquer le lieu où se trouve la personne qui rédige le procès-verbal et le lieu du président de la réunion car celui-ci doit signer le procès-verbal. Ni la personne en charge du procès-verbal ni le président ne sont liés à un lieu précis.

Les autorités de surveillance suivantes communiquent activement sur leur site internet la légalité des réunions virtuelles des conseils de fondation :

Autorité de surveillance fédérale des fondations :

<https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/eidgenoessische-stiftungsaufsicht.html>

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale : https://www.as-so.ch/article?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=97&cHash=25ee4ca77280cad0fb5cc08756207ef5

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Bâle :

https://www.bsabb.ch/fileadmin/bsabb/user_upload/dokumente/klassische_stiftungen/merkblatt_fuer_klassische_stiftungen_covid-19_final.pdf